

Bruxelles, le 26 juillet 2021
(OR. en)

10899/21

LIMITE

ECOFIN 749
UEM 219

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Décision du Conseil sur l'approbation de projets de dessins soumis par la France pour la nouvelle face nationale des pièces normales de un et de deux euros

1. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, et à l'article 10 du règlement (UE) n° 729/2014 du Conseil du 24 juin 2014 sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation¹ (ci-après dénommé "règlement du Conseil"), la France a soumis, par l'intermédiaire du secrétariat général du Conseil, les projets de dessins suivants:
 - la nouvelle face nationale des pièces normales de un et de deux euros, dont la première émission est prévue le 1^{er} janvier 2022 (comme indiqué dans le document ST 10898/21).
2. Conformément à l'article 10, paragraphe 4, du règlement du Conseil, tout État membre dont la monnaie est l'euro peut, dans un avis motivé adressé au Conseil et à la Commission, émettre une objection au projet de dessin proposé par l'État membre émetteur, si ce projet de dessin est susceptible d'engendrer des réactions défavorables parmi ses citoyens. Selon l'article 10, paragraphe 5, du règlement du Conseil, lorsque la Commission considère que le projet de dessin ne respecte pas les exigences techniques prévues par le règlement du Conseil, elle doit transmettre une appréciation négative au Conseil.

¹ *JO L 194 du 2.7.2014, p. 1.*

3. Aucun avis motivé ni aucune appréciation négative n'ont été transmis au Conseil au 23 juillet 2021, qui était le délai prévu conformément à l'article 10, paragraphes 4 et 5, du règlement du Conseil.
4. Dès lors, en vertu de l'article 10, paragraphe 6, du règlement du Conseil, la décision approuvant les dessins susmentionnés est réputée adoptée par le Conseil le 24 juillet 2021².
5. Il est rappelé que, conformément à l'article 10, paragraphe 8, du règlement du Conseil, toutes les informations pertinentes concernant les nouveaux dessins nationaux des pièces destinées à la circulation sont publiées par la Commission au *Journal officiel de l'Union européenne*.
6. Le Comité des représentants permanents/Conseil est invité à prendre acte de la présente note d'information en point "I/A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines réunions/sessions.



² Le délai de sept jours et la date d'adoption mentionnés à l'article 10 du règlement (UE) n° 729/2014 du Conseil sont fixés conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (*JO L 124 du 8.6.1971, p. 1*).